

Bulletin officiel n° 148 du 23/08/1915 (23 août 1915)
Dahir du 06/08/1915 (6 août 1915) sur l'exercice des actions en justice
touchant le patrimoine immobilier de l'Etat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets.

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le Dahir du 7 Chaabane 1333 (1er juillet 1914) sur le Domaine Public dans la zone du Protectorat français de l'empire Chérifien ;

Vu la circulaire du 1er novembre 1912 et le Dahir du 13 Chaabane 1332 (7 juillet 1914), portant réglementation de la transmission de la propriété immobilière ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 7 Rebia 1er 1333 (23 janvier 1915) sur la conservation des biens collectifs

Vu le Dahir organique du 9 Ramadan 1331 (12 août 1913) sur l'immatriculation des immeubles, et les Dahirs des 18, 19 et 22 Redjeb 1333 (1er, 2 et 5 juin 1915), qui en ont précisé les conditions d'application à une partie de Notre Empire,

A Décrété ce qui suit :

Article premier : Le Chef du Service des Domaines, ou son délégué, a seul qualité pour intervenir, au nom des intérêts du Domaine privé de l'état, dans les procédures d'immatriculation et pour ester en justice devant toutes les juridictions françaises ou musulmanes, sauf en ce qui concerne :

- a) Les immeubles maghzen situés dans les ports et dans un rayon de dix kilomètres autour des ports ;
- b) Le Domaine forestier.

En ce qui concerne les immeubles maghzen situés dans les ports et la zone myriamétrique des ports, les mêmes attributions sont dévolues aux Délégués au Contrôle de la Dette, en

conformité des dispositions de l'article 12 de l'accord du 9 Rebia I 1328 (21 mars 1910) conclu entre le Gouvernement Chérifien et le Gouvernement français.

En ce qui concerne les forêts, les mêmes attributions sont conférées au chef du Service des Forêts ou à son délégué.

Article 2 : Le Directeur Général des Travaux Publics est investi des mêmes pouvoirs, conformément aux dispositions du Dahir du 7 Chaabane 1332 (1er juillet 1914), pour ce qui concerne le Domaine public.

Article 3 : Les dispositions de l'Arrêté Viziriel du 7 Rebia I 1333 (23 janvier 1915) confiant aux Chioukh, aux Caïds et au Secrétaire Général du Gouvernement Chérifien la surveillance des biens collectifs et les habilitant à ester en justice au nom des collectivités, sont confirmées.

Fait à Rabat, le 24 Ramadan 1333 (6 août 1915).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 août 1915.

Le Commissaire Résident Général,

Lyautey.